

Ministère du Gouvernement  
Secrétariat Général

VIHNY, le 9 Septembre 1943

N° 4209/SG.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT  
M.M. les Ministres et Secrétaires d'Etat

OBJET

Objet : Interprétation de l'art. 3 de la loi du 2 Juin 1941 portant statut des juifs.

A J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conséquences résultant de la rédaction de l'article 3 de la loi du 2 Juin 1941 portant statut des juifs et remplaçant celle du 3 Octobre 1940.

L'article 3 de la loi du 3 Octobre 1940 admettait les juifs sous certaines conditions à l'exercice de "toutes les fonctions publiques et celles énumérées à l'art. 2". Ce texte visant seulement les "fonctions publiques", avait été interprété par le Conseil d'Etat, dans un avis du 12 Décembre 1940, comme laissant ouvert aux juifs même s'ils ne remplissaient aucune des conditions prévues, l'accès à ces fonctions qui n'étaient pas "de nature à conférer une influence ou une autorité quelconque". Des juifs pouvaient donc, sous le régime de la loi du 3 Octobre 1940, occuper, sans conditions, certains emplois subalternes.

L'article 3 de la loi du 2 Juin 1941 comporte une formule différente il dispose que les juifs ne peuvent occuper des "fonctions ou des emplois" autres que ceux énumérés à l'article 2" s'ils ne remplissent l'une des conditions définies ensuite.

Il est manifeste que les auteurs de la loi, en remplaçant les "emplois" à la suite des "fonctions" ont entendu étendre le champ d'application de l'art. 3 à l'intégralité des emplois dépendant des administrations publiques, que ces emplois confèrent ou non de l'influence ou de l'autorité, et quelle que soit la nature du lien qui unit les agents à l'administration (titulaires, auxiliaires, ouvriers.)

De plus, l'article 3 de la loi du 2 Juin 1941, en sus des agents des administrations publiques, vise expressément des entreprises bénéficiaires des concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique.

Il résulte donc des dispositions nouvelles de l'article 3 de la loi du 2 Juin 1941 qu'aucun juif, à moins de satisfaire à l'une des conditions prévues dans cet article, ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans une administration publique, ou dans une entreprise concédée ou subventionnée.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que ce texte reçoive une application complète.

signé : Pierre LAVAL

15/07/2014

n=6105 99-

15 OCT 1942

Copie transmise à Monsieur

( ALGER  
( ORAN  
( CONSTANTINE

le Préfet

en le priant de bien vouloir veiller à l'application des instructions de M. le Chef du Gouvernement.

Copie transmise à toutes fins utiles à Monsieur le Directeur du Personnel.

RECEVU  
15 OCT 1942

*Le Sous-Directeur chargé de la  
Direction des Questions Juives et  
des Affaires Hébraïques.*

15/07/2014